



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
24 septembre 2015
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport des Pays-Bas valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport des Pays-Bas valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques (CERD/C/NLD/19-21), à ses 2375^e et 2376^e séances (CERD/C/SR.2375 et 2376), les 18 et 19 août 2015. À ses 2386^e, 2387^e et 2388^e séances, tenues les 26 et 27 août 2015, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission dans les délais du rapport de l'État partie valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques, élaboré conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports. Le Comité regrette le peu d'informations fournies au sujet d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin (partie néerlandaise) et le manque de renseignements sur le respect de la Convention dans les municipalités caribéennes de Bonaire, Saba et Saint-Eustache.

3. Le Comité se félicite du dialogue ouvert qui s'est instauré avec la délégation de l'État partie et des efforts que celle-ci a faits pour apporter des réponses aux questions posées par les membres du Comité durant le dialogue et fournir des explications complémentaires.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue la ratification par l'État partie de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2011 et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2010.

5. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes :

- a) La loi sur les services municipaux de lutte contre la discrimination (2012) ;
- b) La loi sur l'enseignement obligatoire à Aruba (2012), qui s'applique aussi aux enfants de migrants en situation irrégulière.

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-septième session (3-28 août 2015).



6. Le Comité salue également :
- a) Le plan national d'action contre la discrimination sur le marché du travail (2014) ;
 - b) Le plan national d'action sur les droits de l'homme (2013) ;
 - c) Le plan national d'action relatif aux droits de l'homme et aux entreprises (2013) ;
 - d) La stratégie nationale d'intégration des Roms (2011) ;
 - e) Le plan national d'action intitulé « Pour un milieu du sport plus sûr » (2011).

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Responsabilité en matière de mise en œuvre de la Convention

7. Le Comité note que l'État partie a transféré d'importantes compétences aux municipalités pour ce qui est de la mise en œuvre de la Convention. Il relève toutefois avec préoccupation que de nombreuses municipalités ne disposent pas des ressources et des compétences adéquates pour prévenir et combattre efficacement la discrimination raciale. Il note aussi avec inquiétude que malgré l'adoption de la loi sur les services municipaux de lutte contre la discrimination, les municipalités n'ont pas toutes adopté de mesures de lutte contre la discrimination conformes à la politique de l'État partie dans ce domaine (art. 2 et 3).

8. **Le Comité rappelle qu'il est du devoir du Gouvernement central d'assurer la mise en œuvre de la Convention et de la politique nationale de lutte contre la discrimination. Il recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les municipalités disposent des ressources adéquates et des compétences nécessaires pour garantir l'application effective de la Convention à l'échelle locale. Il lui recommande aussi de veiller à ce que toutes les municipalités adoptent des mesures de lutte contre la discrimination en complément de la politique nationale dans ce domaine.**

Législation

9. Le Comité prend note de l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas, que le Gouvernement interprète comme signifiant que le terme « race » qui figure dans la loi antidiscrimination doit être entendu au sens de l'article premier de la Convention. Il note que la législation énonce une interdiction générale de la discrimination fondée sur la race mais constate avec préoccupation que plusieurs éléments de la définition de la discrimination raciale ne sont repris que dans le Code pénal. Le Comité note avec inquiétude que la motivation raciale ne constitue pas, au regard de la loi, une circonstance aggravante pour les infractions pénales et qu'une peine plus sévère ne peut être requise que sur « instruction » du ministère public (art. 2 et 5).

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer la définition de la discrimination raciale dans sa législation et de veiller à sa pleine conformité avec l'article premier de la Convention, y compris concernant la discrimination fondée sur la couleur de peau, l'ascendance et l'origine ethnique, et de veiller à ce qu'elle couvre tous les domaines pertinents du droit. Il lui recommande aussi de s'assurer que la législation pénale considère la motivation raciale comme circonstance aggravante dans la détermination des sanctions applicables aux infractions pénales.**

**Discours de haine raciale dans le débat politique et les médias
et discrimination envers les membres des communautés
juive et musulmane**

11. Le Comité est préoccupé par les discours de haine racistes et xénophobes tenus par plusieurs responsables et partis politiques extrémistes. Il est également préoccupé par la prévalence de propos racistes dans les médias et par l'augmentation des menaces et des déclarations racistes sur Internet. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'aggravation marquée de la discrimination envers les membres des communautés juive et musulmane, y compris la recrudescence des violences verbales, des actes de harcèlement et des agressions physiques visant des Juifs et des musulmans. Il constate avec préoccupation que les chants antisémites et racistes sont monnaie courante dans les stades de football. Tout en prenant note de l'explication fournie par la délégation, le Comité continue de s'inquiéter de ce que l'approche suivie par les tribunaux pour déterminer si un propos insultant constitue un discours de haine au sens de la Convention risque de compliquer indûment la répression de tels propos (art. 2, 4 et 5).

12. **À la lumière de ses recommandations générales n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre fermement position contre le recours à des discours de haine à des fins politiques, de redoubler d'efforts pour combattre les propos haineux fondés sur la race et de s'assurer que les infractions commises en raison de la corrélation entre l'origine ethnique et la religion fassent dûment l'objet d'enquêtes et de poursuites. Il lui recommande en outre :**

- a) **De mener des études sur les causes profondes des comportements racistes et xénophobes, de surveiller toutes les tendances susceptibles d'y donner naissance, et d'évaluer et de combattre leurs conséquences ;**
- b) **De veiller à ce que les victimes d'infractions à caractère raciste aient davantage accès à l'aide juridictionnelle gratuite ;**
- c) **De combattre vigoureusement les comportements racistes dans le sport, en particulier le football ;**
- d) **D'envisager de simplifier les critères requis par la loi pour réprimer les crimes de haine ;**
- e) **De sensibiliser activement les médias et les fournisseurs de services Internet à l'importance d'éviter les stéréotypes et les attitudes discriminatoires et à la valeur intrinsèque de la diversité.**

Profilage racial et lutte contre la discrimination, les stéréotypes et la stigmatisation

13. Tout en prenant note des mesures que l'État partie a prises pour signaler et combattre les actes de discrimination déjà commis, le Comité s'inquiète des stéréotypes et des attitudes discriminatoires que l'on continue d'observer dans la société. Il constate en particulier avec préoccupation que :

- a) Les mesures prises pour s'attaquer efficacement aux causes profondes de la discrimination raciale sont insuffisantes et les mesures de sensibilisation aux stéréotypes et de prévention de la discrimination mal appliquées ;
- b) La police et les experts psychiatriques continuent de pratiquer le profilage racial ;
- c) Le recours de la police au profilage racial susciterait la méfiance des groupes minoritaires et dissuaderait leurs membres de demander de l'aide lorsqu'ils sont victimes d'infractions ou de violations de leurs droits ;

d) Les policiers feraient un usage disproportionné de leurs pouvoirs d'interpellation et de fouille envers les membres de groupes minoritaires, qui sont de surcroît condamnés à des amendes plus élevées et qui font l'objet d'actes de harcèlement et de brutalités policières en raison de leur race ;

e) Les brimades racistes à l'école ne cessent d'augmenter (art. 2 et 4 à 7).

14. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spécifiques pour lutter contre les stéréotypes et la stigmatisation des membres des groupes ethniques et de s'attacher particulièrement à combattre la discrimination indirecte. Il lui recommande également :

a) **D'élaborer et d'adopter un plan national d'action contre la discrimination raciale, comme l'ont également recommandé d'autres instances internationales ;**

b) **De prendre les mesures nécessaires pour que les pouvoirs de la police en matière d'interpellation et de fouille ne soient pas exercés de manière discriminatoire et de veiller au respect de ces mesures ;**

c) **De renforcer les mesures visant à éliminer les brimades racistes à l'école, y compris en favorisant, à tous les niveaux d'enseignement, une sensibilisation générale à la diversité et au multiculturalisme ;**

d) **D'augmenter le nombre de membres de minorités au sein de la police et de l'appareil judiciaire ;**

e) **D'élaborer des campagnes pour sensibiliser l'opinion publique aux stéréotypes et à la discrimination et de dispenser une formation obligatoire sur les droits de l'homme et la Convention aux enseignants, aux responsables chargés de l'application des lois et aux membres de l'appareil judiciaire ;**

f) **D'envisager de mettre au point des stratégies pour éviter que les partis politiques fondent leur action politique sur des stéréotypes négatifs et la stigmatisation des groupes ethniques ;**

g) **De recueillir des données et des informations sur les pratiques policières en matière d'interpellation et de fouille et de les faire figurer dans son prochain rapport périodique.**

Discrimination envers les personnes d'ascendance africaine

15. Le Comité constate avec préoccupation que la discrimination, y compris le profilage racial et la stigmatisation des personnes d'ascendance africaine, s'accroît. Il est également préoccupé par l'invisibilité structurelle de cette discrimination, comme en témoigne la non-reconnaissance par l'État partie des personnes d'ascendance africaine comme groupe en butte à la discrimination. Il est en outre particulièrement préoccupé par :

a) Les taux disproportionnés de pauvreté et de chômage des personnes d'ascendance africaine ;

b) Le nombre restreint de personnes d'ascendance africaine dans la fonction publique ;

c) La sensibilisation insuffisante de la société néerlandaise à l'esclavage et au passé colonial du pays (art. 2, 4, 5 et 7).

16. À la lumière de sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention et de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale envers les personnes d'ascendance africaine,

le Comité recommande à l'État partie de reconnaître expressément les personnes d'ascendance africaine comme des membres à part entière de la société néerlandaise et :

a) D'adopter et de mettre en œuvre des mesures spéciales et des politiques volontaristes pour éliminer le profilage racial et la discrimination envers les personnes d'ascendance africaine et d'accroître la participation de ces personnes à la fonction publique et aux postes plus élevés de responsabilité politique ;

b) De fournir dans son prochain rapport périodique des données ventilées sur la situation socioéconomique des personnes d'ascendance africaine, y compris selon une perspective de genre ;

c) De réaliser des campagnes publiques de manière à ce que la société dans son ensemble soit informée de la complexité de l'histoire des personnes d'ascendance africaine aux Pays-Bas, y compris des périodes de l'esclavage et du colonialisme, ainsi que de la discrimination raciale dont elles font l'objet ;

d) D'inclure davantage d'informations dans ses programmes scolaires sur la traite des esclaves, l'esclavage et le colonialisme.

Traditions culturelles et discrimination raciale

17. Le Comité comprend qu'un grand nombre de Néerlandais sont attachés à la tradition de Sinterklaas et Zwarte Piet (Pierre le Noir) mais constate avec préoccupation que le personnage de Pierre le Noir est parfois représenté d'une manière qui reflète des stéréotypes négatifs envers les personnes d'ascendance africaine et est vécu par de nombreuses personnes d'ascendance africaine comme un vestige de l'esclavage portant atteinte à la dignité et à l'estime de soi des enfants et des adultes d'ascendance africaine. Le Comité est préoccupé par l'effet discriminatoire de la représentation de ce personnage, qui est susceptible de transmettre un message contraire à la Convention. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des citoyens n'ont pas reçu l'autorisation de manifester pacifiquement contre cette tradition à un jour et un lieu opportuns et ont été victimes d'actes de violence et d'autres formes d'intimidation qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes appropriées (art. 2, 5 et 7).

18. Considérant que même une pratique culturelle profondément ancrée dans la tradition ne saurait justifier des actes discriminatoires et des stéréotypes, le Comité recommande à l'État partie d'appeler activement à interdire de telles représentations du personnage de Pierre le Noir, qui reflètent des stéréotypes négatifs et sont vécues par de nombreuses personnes d'ascendance africaine comme un vestige de l'esclavage. Le Comité recommande à l'État partie de trouver un équilibre raisonnable, en représentant différemment, par exemple, le personnage de Pierre le Noir, et de veiller au respect de la dignité humaine et des droits de l'homme de tous les habitants de l'État partie. Il lui recommande également de garantir le principe de non-discrimination dans l'exercice de la liberté d'expression et d'association et de s'assurer que les actes de violence sur des manifestants fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient dûment poursuivis.

Discrimination envers les Roms, les Sintis et les Gens du voyage

19. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les Roms, les Sintis et les Gens du voyage font l'objet d'une forte discrimination en matière d'accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé, par le nombre disproportionné d'enfants roms, sintis et appartenant à la communauté des Gens du voyage qui seraient séparés de leur famille, et par le refus de plusieurs municipalités de prendre en compte les besoins des Gens du voyage en mettant à leur disposition un nombre suffisant d'aires de campement pour leur permettre de pratiquer leurs traditions (art. 2 et 5).

20. À la lumière de ses recommandations générales n° 27 (2000) sur la discrimination envers les Roms et n° 32 (2009), le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spécifiques en faveur des Roms, des Sintis et des Gens du voyage, notamment en leur permettant d'avoir davantage accès au marché de l'emploi, en combattant la discrimination dans les domaines de l'éducation et du logement et en palliant les problèmes rencontrés par les Roms en matière d'enregistrement et d'apatridie. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer ces mesures en consultant préalablement les représentants des Roms, des Sintis et des Gens du voyage afin qu'elles soient adaptées à leurs problèmes et besoins particuliers. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures énergiques pour que les Gens du voyage disposent de suffisamment d'aires de campement et soient en mesure de pratiquer leurs traditions et de préserver leur identité culturelle.

Migrations et politique d'intégration

21. Le Comité relève que dans son rapport annuel de 2015 sur les droits de l'homme, l'État partie mentionne l'adoption de mesures pour favoriser l'intégration des migrants dans le marché de l'emploi mais demeure préoccupé par le fait que ceux-ci sont toujours en butte à la discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et du logement. Il est particulièrement préoccupé par :

a) La politique actuelle d'intégration qui a déplacé la responsabilité première de l'intégration, jadis assumée par l'État, vers les communautés de migrants. Cette approche risque de priver les migrants particulièrement vulnérables de l'attention et de l'appui nécessaires, de les placer en situation d'exclusion sociale et de nuire à leur intégration et au plein exercice de leurs droits ;

b) L'adoption d'une approche générale de la discrimination et de l'intégration qui a eu pour effet de suspendre de nombreuses politiques et mesures destinées à certains groupes défavorisés ;

c) Le fait que seuls les migrants sans papiers qui acceptent de quitter le pays reçoivent une assistance ;

d) L'accès restreint des migrants en situation irrégulière aux services de santé de base à Curaçao et à Aruba (art. 2 et 5).

22. Le Comité rappelle ses précédentes recommandations (voir CERD/C/NLD/CO/17-18, par. 4) et demande instamment à l'État partie de veiller à ce que ses politiques d'intégration tiennent compte des responsabilités qui incombent à l'État en vertu de la Convention. Rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination envers les non-ressortissants et sa recommandation générale n° 32 (2009), le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter une politique d'intégration spécifique qui encourage effectivement la participation et l'intégration pleines et entières des migrants à la société néerlandaise et d'appliquer une politique dotée de ressources adéquates et assortie de mesures permettant aux migrants d'avoir accès à des cours de langue gratuits et de bénéficier d'un soutien pour trouver un stage ou un emploi ;

b) D'accorder l'attention voulue aux migrants qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable ;

c) De veiller à ce que les migrants sans papiers soient nourris et logés, selon qu'il convient, à tous les stades précédant leur expulsion, et qu'ils puissent bénéficier de soins de santé dans tous les éléments constitutifs de l'État partie.

Discrimination dans l'emploi

23. Le Comité prend note du rapport annuel de 2015 sur la discrimination, qui évoque plusieurs mesures spécifiquement destinées à prévenir la discrimination et à améliorer les conditions d'accès à l'emploi des membres de groupes minoritaires. Il est toutefois préoccupé par le taux de chômage relativement élevé des minorités ethniques, en particulier des jeunes et des femmes. Il note avec préoccupation que les jeunes migrants très instruits ont des difficultés à trouver un emploi et que les employeurs et les agences pour l'emploi exercent fréquemment une discrimination fondée sur la race, la nationalité et la religion dans leurs pratiques de recrutement et de sélection (art. 2 et 5).

24. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures qu'il a prises pour combattre énergiquement la discrimination dans l'emploi et, à cette fin :**

- a) **De renforcer les mesures visant à prévenir efficacement la discrimination dans l'emploi, notamment grâce à la pratique du curriculum vitae anonyme ;**
- b) **De recenser tous les obstacles rencontrés par les jeunes appartenant à des groupes minoritaires et d'adopter des mesures, des politiques et des stratégies particulières à long terme, assorties d'un mécanisme efficace de suivi et d'évaluation, afin de s'attaquer aux causes profondes du chômage de ces jeunes, ainsi que des mesures spécifiques pour leur offrir une formation, notamment professionnelle, de manière à accroître leurs chances d'accéder au marché du travail ;**
- c) **De veiller à ce que les employeurs et les agences pour l'emploi qui ont recours à des pratiques discriminatoires soient sanctionnés de façon adéquate et effective.**

Signalement des cas de discrimination raciale et poursuite de leurs auteurs

25. Le Comité note avec préoccupation que nombre d'actes de discrimination raciale ne sont pas signalés et que leurs auteurs ne sont pas poursuivis. Il est particulièrement préoccupé par le faible nombre de plaintes enregistrées par la police et de plaintes soumises à enquête par le ministère public et transmises à la justice ainsi que par les informations selon lesquelles les victimes hésiteraient à porter plainte par peur d'une réprobation sociale, manque de confiance à l'égard des autorités et méconnaissance des recours disponibles. Le Comité note avec inquiétude que ce phénomène semble être lié, notamment, au fait que le racisme et les manifestations et pratiques racistes au sein de la société néerlandaise sont souvent sous-estimés et mal compris (art. 2, 6 et 7).

26. **Rappelant sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de rappeler aux policiers, aux procureurs et aux membres du ministère public qu'il est important, de manière générale, de poursuivre les actes racistes, en particulier les infractions à motivation raciale. Il lui recommande également :**

- a) **De veiller à ce que les recours disponibles et les services permettant d'y avoir accès et de bénéficier d'une aide soient suffisamment connus de la population, en particulier des groupes minoritaires, des demandeurs d'asile et des réfugiés placés en structures d'accueil, et d'informer la population de façon intelligible sur ces recours et services ;**
- b) **De mener davantage d'initiatives de sensibilisation et d'information de l'opinion publique à la discrimination dont sont victimes les groupes ethniques minoritaires et à la discrimination double ou multiple que rencontrent les pratiquants de certaines religions ainsi que les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), et à la façon d'identifier les pratiques discriminatoires et de les dénoncer ;**

c) **De promouvoir l'esprit critique chez les élèves et les jeunes et de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour reconnaître les stéréotypes et les comportements discriminatoires et intolérants et y faire face.**

Coopération avec la société civile

27. Le Comité note avec préoccupation que les organisations de lutte contre la discrimination et les instances représentatives des minorités financées par l'État ont vu leurs subventions drastiquement réduites, conduisant certaines à cesser leurs activités. Il est, de plus, préoccupé par l'abrogation de la loi relative à la consultation des minorités, qui avait fait de l'organe de consultation nationale des minorités un partenaire de dialogue officiel du Gouvernement, consulté au sujet de toutes les politiques ayant une incidence sur les communautés minoritaires. Tout en prenant note de l'information fournie par la délégation selon laquelle un dialogue avait régulièrement lieu entre le Ministre des affaires sociales et plusieurs groupes minoritaires, le Comité s'inquiète de ce que cette forme de dialogue soit moins efficace pour informer les autorités de la situation et des préoccupations des minorités que la consultation régulière des représentants dûment désignés par les groupes minoritaires respectifs (art. 2 et 7).

28. **Le Comité recommande à l'État partie de se doter d'un dispositif efficace de dialogue avec les représentants des groupes minoritaires afin d'être bien informé de leurs problèmes et besoins, et d'élaborer et de mettre en œuvre, en association avec les groupes minoritaires, des politiques et des programmes afin d'améliorer leur situation et de prévenir et d'éliminer la discrimination dont ils font l'objet. Le Comité recommande à l'État partie de faire de ce dialogue un exercice contraignant, tant au niveau central qu'au niveau des provinces et des municipalités.**

Examen d'intégration civique à l'étranger

29. Le Comité note que les ressortissants de certains pays sont exemptés de l'examen d'intégration civique à l'étranger alors que ceux originaires d'autres pays doivent s'y soumettre. Il constate avec préoccupation que le caractère obligatoire de cet examen est un obstacle de taille pour les personnes vulnérables, notamment les femmes sans instruction, les personnes analphabètes ou les personnes qui utilisent un alphabet différent, ce qui est contraire à la Convention. Enfin, le Comité s'inquiète des coûts particulièrement élevés de préparation et d'inscription à cet examen, qui risquent de porter gravement atteinte au regroupement familial (art. 2 et 5).

30. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les politiques visant à favoriser l'intégration des migrants ne soient pas, dans la pratique, discriminatoires. Il encourage l'État partie à supprimer l'examen d'intégration civique à l'étranger et à permettre aux migrants, sans discrimination, de s'y soumettre dans l'État partie. En outre, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la politique de regroupement familial soit conforme aux normes internationales relatives au droit à la protection de la vie familiale.**

Éducation

31. Le Comité est préoccupé par la persistance des disparités entre les élèves appartenant à des groupes ethniques minoritaires et les élèves issus du groupe majoritaire pour ce qui est des taux de réussite et d'abandon scolaires. Il constate avec préoccupation qu'à Aruba et Curaçao, les enfants ne reçoivent un enseignement en papiamentu et papiamentu, langues parlées respectivement dans ces deux territoires, que jusqu'à la fin du cycle primaire (art. 5).

32. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et d'appliquer des mesures spéciales pour améliorer le taux de réussite scolaire et réduire le taux d'abandon scolaire des enfants de groupes ethniques minoritaires. Il recommande également à l'État partie de reconnaître comme il se doit les langues maternelles et d'introduire un enseignement bilingue à Aruba et à Curaçao.**

Demandeurs d'asile et réfugiés

33. Le Comité est préoccupé par la situation des demandeurs d'asile dans l'État partie, notamment par l'hostilité accrue de la population envers les réfugiés et les demandeurs d'asile et l'opposition à l'ouverture de nouveaux centres d'accueil. Il est en particulier préoccupé par :

a) La longue période de rétention des immigrés, les mauvaises conditions de vie dans les centres de rétention des étrangers et la soumission de ces derniers aux mêmes mesures de sécurité et sanctions disciplinaires que les condamnés ;

b) La non-reconnaissance de la violence familiale comme motif d'octroi de l'asile ;

c) La disparition d'un nombre relativement élevé d'enfants non accompagnés des grands centres de rétention, qui pourraient avoir été victimes de la traite des êtres humains ;

d) Les informations faisant état de comportements homophobes, biphobes et transphobes de la part des employés des centres de rétention, les questions posées par les fonctionnaires concernant les pratiques sexuelles des personnes placées en rétention et les actes de harcèlement commis par d'autres personnes placées dans ces centres ;

e) Les informations faisant état du refoulement de demandeurs d'asile craignant d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle (art. 2, 3 et 5).

34. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes publics d'éducation et de promouvoir une image positive des minorités ethniques, des demandeurs d'asile et des migrants, et de mettre au point des campagnes de sensibilisation et d'information sur les raisons actuelles et historiques des migrations, tels que les conflits armés et l'extrême pauvreté. Il lui recommande en outre :**

a) **De revoir son système de rétention des demandeurs d'asile afin de trouver une alternative au placement en rétention et de veiller à ce que le placement en rétention des demandeurs d'asile ne soit décidé qu'en dernier recours et soit limité par la loi à la durée la plus courte possible raisonnablement nécessaire, et d'éviter toute rétention arbitraire ;**

b) **De veiller à ce que les personnes placées dans ces structures soient traitées avec humanité et dans le respect des normes internationales ;**

c) **De respecter pleinement le principe de non-refoulement découlant des normes internationales relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme, notamment en reconnaissant la violence familiale comme un motif d'octroi de l'asile ;**

d) **De prendre des mesures de protection des femmes, des enfants, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) en quête d'asile, en raison de leur vulnérabilité particulière, d'améliorer la protection des enfants non accompagnés dans les centres de rétention et d'enquêter de façon approfondie sur la disparition de mineurs non accompagnés, de rechercher ces enfants et de les identifier.**

Femmes et filles appartenant à des minorités

35. Le Comité note avec préoccupation que les femmes et les filles de groupes minoritaires sont victimes d'une discrimination croisée fondée sur l'origine ethnique et le sexe, qu'elles sont particulièrement exposées à la pauvreté et rencontrent des problèmes particuliers pour accéder à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé (art. 2 et 5).

36. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale et d'incorporer une perspective de genre dans toutes les politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale afin de s'attaquer aux formes multiples de discrimination dont les femmes sont victimes. Il encourage l'État partie à évaluer la situation et, si nécessaire, à prendre des mesures pour lutter contre les formes multiples de discrimination envers les femmes membres de minorités et d'autres groupes vulnérables, et de mettre particulièrement l'accent sur la discrimination qui se manifeste de façon insidieuse et qui peut être difficile à détecter.**

Entreprises néerlandaises à l'étranger

37. Le Comité est préoccupé par la participation d'entreprises néerlandaises aux industries extractives et à la production d'huile de palme et de soja à l'étranger, qui nuisent à l'exercice des droits de l'homme, en particulier par les peuples autochtones, les groupes minoritaires et les communautés locales, et à l'environnement (art. 2 et 5).

38. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les entreprises néerlandaises et les sociétés transnationales enregistrées aux Pays-Bas qui se livrent à des activités économiques à l'étranger ne portent pas atteinte aux droits de l'homme des peuples autochtones, des groupes minoritaires, des communautés locales et ne nuisent pas à l'environnement dans les pays d'accueil, en tenant compte des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011.**

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

39. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés victimes de discrimination raciale, telles que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

40. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de tenir compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

41. À la lumière des résolutions 68/237 et 69/16 de l'Assemblée générale, relatives, respectivement, à la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) et au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble adéquat de mesures et de politiques. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce contexte, en tenant compte de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale envers les personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

42. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à consulter les organisations de la société civile qui œuvrent pour la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, et de renforcer son dialogue avec elles, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion

43. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de la mise en œuvre de la Convention, y compris les municipalités, et de les publier sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

44. Le Comité encourage l'État partie à mettre à jour son document de base, qui remonte à 1996 pour les Pays-Bas et les anciennes Antilles néerlandaises, et à 2003 pour Aruba, conformément aux Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles relatives au document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande à l'État partie de respecter la limite de 42 400 mots pour le document de base commun.

Suite donnée aux observations finales

45. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations qui figurent aux paragraphes 12, 24 et 28.

Recommandations d'importance particulière

46. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 14, 16, 22, 26 et 34 et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

47. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques et portant sur tous les éléments constitutifs de l'État partie, d'ici au 9 janvier 2019, en tenant compte des Directives pour l'établissement des rapports qu'il a adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.
